

Rapport

Date de la séance du CE: 27 août 2014
Direction: Direction de l'instruction publique
N° d'affaire: 661748
Classification: Non classifié

Fondation « Kornhausbibliotheken ». Subvention cantonale 2015. Crédit d'objet

Table des matières

1	Synthèse	1
2	Bases légales.....	2
3	Description de l'affaire	2
3.1	Rappel	2
3.2	Caractéristiques du projet.....	2
3.3	Calendrier, modalités, organisation, compétences.....	3
4	Répercussions financières, répercussions sur le personnel, l'informatique et les locaux.....	3
5	Répercussions sur les communes.....	3
6	Proposition.....	3

1 Synthèse

La Fondation « Kornhausbibliotheken » constitue un réseau de bibliothèques implantées en ville de Berne et dans les communes d'agglomération de la région bernoise. La Centrale de ce réseau, située dans le bâtiment du Kornhaus, fournit des prestations à la population de la région. Elle est considérée par le canton comme une bibliothèque régionale ayant droit à une subvention annuelle ; celle-ci correspond à 20 pour cent au maximum de son déficit d'exploitation. En revanche, le canton ne subventionne pas les bibliothèques de quartier en ville de Berne et les bibliothèques communales qui, bien qu'affiliées au réseau, ne fournissent aucune prestation régionale.

A partir du 1^{er} janvier 2016, la Fondation « Kornhausbibliotheken » sera soutenue par la Ville de Berne, le canton de Berne et la Conférence régionale de Berne-Mittelland en tant



qu'institution culturelle d'importance au moins régionale. La Ville de Berne a accepté de conclure un contrat de prestations pour l'année 2015 avec la Fondation « Kornhausbibliotheken » à l'échéance du contrat de prestations actuel, qui porte sur la période 2011-2014. Ainsi, le contrat de quatre ans de la Ville de Berne avec la Fondation pour l'ensemble du domaine de la Fondation « Kornhausbibliotheken » ainsi que le nouveau contrat de prestations de la Ville, du canton et de la Conférence régionale de Berne-Mittelland pour la bibliothèque régionale, conformément à la loi sur l'encouragement des activités culturelles, pourront tous deux commencer à courir à compter du 1^{er} janvier 2016.

2 Bases légales

- Art. 4, art. 5, art. 6, art. 12, al. 1, art. 13, art. 15, art. 18, art. 19, al. 2, art. 34, al. 4 et art. 40 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11)
- Art. 5, al. 1, art. 8 et art. 48 de l'ordonnance du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1)
- Art. 43, art. 47, art. 48, al. 1, lit. a, art. 50, al. 2 et art. 52 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Article 148 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)

3 Description de l'affaire

3.1 Rappel

La Fondation « Kornhausbibliotheken » gère le réseau de bibliothèques de la ville de Berne et de plusieurs communes d'agglomération de la région. Celui-ci est composé de la Centrale des bibliothèques, située au Kornhaus, de neuf bibliothèques de quartier, d'une bibliothèque d'hôpital, de deux pavillons de lecture et de divertissement et de neuf bibliothèques communales. Les bibliothèques du réseau sont des institutions publiques de la ville et de la région de Berne qui mettent une offre diversifiée et actuelle à la disposition des enfants, des jeunes et des adultes : documents imprimés, supports audiovisuels, documents électroniques et jeux pouvant être empruntés ou utilisés sur place. Les bibliothèques organisent en outre de multiples manifestations et cultivent les relations avec les institutions, associations et communautés d'intérêt œuvrant dans les domaines culturel et social afin d'atteindre un large public.

3.2 Caractéristiques du projet

La Centrale des bibliothèques du Kornhaus est reconnue par le canton de Berne comme bibliothèque régionale de Berne-Mittelland et est inscrite dans l'OEAC (art. 10 et annexe y afférente) comme institution culturelle d'importance au moins régionale. En tant que bibliothèque régionale, elle doit remplir des critères définis par la Commission cantonale des bibliothèques et fournir des prestations aux bibliothèques ainsi qu'aux utilisateurs et utilisatrices de sa région. Elle s'acquitte de cette tâche en mettant des informations et des documents actuels à la disposition des habitants et habitantes de la région. Elle est en outre compétente pour le conseil de plus de 50 bibliothèques scolaires et communales et 140 bibliothèques scolaires de la région de Berne-Mittelland et soutient la mise en réseau des bibliothèques de cette région. Pour ses prestations à la région, la Centrale du Kornhaus reçoit une subvention d'un montant de 20 pour cent du déficit d'exploitation. Les coûts restants sont pris en charge par la Ville de Berne, qui est la commune-siège.

Avec la mise en œuvre de la LEAC, un nouveau mode de financement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2016. La bibliothèque régionale du Kornhaus sera soutenue par trois partenaires de financement : la Ville de Berne, la Conférence régionale de Berne-Mittelland et le canton de Berne. Un nouveau contrat de prestations sera conclu pour la période 2016-2019.

Etant donné que l'actuel contrat de prestations conclu entre la Fondation « Kornhausbibliotheken » et la Ville de Berne arrive à échéance fin 2014, une solution doit être trouvée pour l'année de financement 2015. La Ville de Berne a accepté la proposition du canton, à savoir prolonger d'une année la durée de l'actuel contrat de prestations. Puisque le canton octroyait jusqu'à présent ses subventions sur décision et non dans le cadre d'un contrat de prestations avec la bibliothèque du Kornhaus, l'article 48, alinéa 3 OEAC n'est pas applicable littéralement mais en substance : la subvention de 565 768 francs octroyée annuellement par le canton pour la période 2011-2014 est maintenue pour l'année de transition 2015.

La subvention sera prélevée sur le Fonds d'encouragement des activités culturelles car, conformément à l'article 34, alinéa 4 LEAC, les subventions proviennent de ce fonds dès lors qu'il ne « s'agit pas de subventions d'exploitation allouées à des institutions culturelles importantes ». Sont considérées comme « institutions culturelles importantes » toutes les institutions qui sont citées dans l'OEAC et ont donc droit à des subventions. Tel est le cas, certes, de la Fondation « Kornhausbibliotheken », mais cette réglementation ne devrait entrer en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2016 (cf. dispositions transitoires de l'art. 40, al. 2 et 3 LEAC) et ne concerne donc pas l'année de transition 2015.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Les dépenses concernant des tâches à effectuer dans la durée et la continuité sont considérées comme périodiques. Vu le montant de la subvention dont il est question ici, le Grand Conseil est compétent, sous réserve du référendum facultatif. La subvention est accordée pour l'année 2015.

Pour la période 2016-2019, un contrat de prestations entre la Fondation « Kornhausbibliotheken », la Ville de Berne, la Conférence régionale de Berne-Mittelland et le canton sera négociée et, au niveau cantonal, relèvera de la compétence du Conseil-exécutif.

4 Répercussions financières, répercussions sur le personnel, l'informatique et les locaux

La subvention de 568 768 francs peut être financée par les ressources disponibles du Fonds d'encouragement des activités culturelles.

5 Répercussions sur les communes

La Ville de Berne est déchargée de la subvention cantonale.

6 Proposition

Vu les considérations qui précèdent, la Direction de l'instruction publique propose d'approuver le présent projet d'arrêté.